

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation	<b>28/05/2026</b>	<b>L'an deux mil vingt-six, le mardi deux juin, à 19h00</b> Le Conseil Municipal, légalement convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur le Maire, Christian SAGET
Conseillers en exercice	11	
Présents	9	
Absents	2	
Pouvoirs	1	

Présents : Christian SAGET, Mélanie OSSANT, Sylvain DOLIVET, Jean-Paul CAMBON, Nicole ROYER, Franck FLEURIOT, Nicolas BONNARDE, Laurence BONNARDE, Émilie JORY.

Excusée : Mme Michèle MARY (pouvoir à Christian SAGET)

Absent : Sébastien GAGER

Mélanie OSSANT a été élue secrétaire de séance.

Nombre de votes exprimés : Pour : 10 - Contre : 0 - Abstention : 0

**DCM 29-2026 ACQUISITION DE PLEIN DROIT D'UN BIEN SANS MAITRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-2 ;

Vu le Code Civil, notamment son article 713 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 et la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 portant sur les biens sans maître ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'appréhension de ces biens : l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques stipule que les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sont des biens considérés comme n'ayant pas de maître.

Il expose que M. FOUCHET Ernest, époux DELAUNAY, né à Saint-Patrice (37) le 07/12/1909, est propriétaire d'une parcelle cadastrée section G n° 1035 sise commune de CONTINVOIR, au lieu-dit « La Grande Baronnerie », pour une contenance de 00 ha 17 a 35 ca.

Considérant que M. FOUCHET Ernest est décédé à Bourgueil (37) le 12/12/1993, sa succession est par conséquent ouverte depuis plus de trente ans, et aucun successible n'a accepté la succession s'agissant de la parcelle désignée ci-dessus, le délai légal d'acceptation se prescrivant au bout de 30 ans à compter de l'ouverture de la succession, ainsi qu'il résulte de l'ancien article 789 du code civil.

Considérant que les renseignements délivrés par le Service de la Publicité Foncière de l'Indre-et-Loire font apparaître les formalités suivantes pour la parcelle G n° 1035 :

- Une attestation après décès publiée le 14/08/1963 Vol 4272 n° 25.
- Un acte de partage publié le 14/08/1963 Vol 4272 n° 26.

Aux termes des articles 713 du code civil et L 1123-1 et 1123-2 du Code Général de la propriété des personnes publiques, les immeubles dépendant d'une succession ouverte depuis plus de

trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté sur des biens sans maître, qui appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.  
Qu'en l'espèce, il est établi que M. FOUCHET Ernest est décédé depuis plus de 30 ans et qu'aucun héritier ne s'est présenté dans ce délai pour recueillir dans sa succession la parcelle désignée ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **DONNE** son accord pour constater les droits de propriété de la commune sur le bien ci-dessus désigné en application des dispositions des articles précités.
- **CHARGE** M. le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cet effet.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à la rédaction du Procès-Verbal constatant l'incorporation du bien au domaine communal, lequel sera soumis aux formalités de publicité foncière en vue de son opposabilité aux tiers.

Pour extrait conforme,

Le Maire

**Christian SAGET**



Certifié exécutoire le  
Vu sa transmission en s/Préfecture  
le  
Affiché le